



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 3 du 12 janvier 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 janvier 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 3 du 12 janvier 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BI/2018-04 du 11 janvier 2018 concernant la communauté de communes Anjou Bleu Communauté - Nombre et répartition des sièges - Modificatif

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 relatif à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté n° 2018-01 modificatif n° 1 du 11 janvier 2018 concernant les élections partielles intégrales commune de Châteauneuf-sur-Sarthe les 4 et 11 février 2018- convocation des électeurs - dépôt de candidatures

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant M. Patrice GUERINEAU

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant M. Jean-Yves OUTIN

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant M. Jean-Louis ABALAIN

- Délégation de signature en matière de dispense de versement du 2 janvier 2018 concernant M. Jean-Louis ABALAIN

- Délégation de signature en matière de vente de biens meubles du 2 janvier 2018 concernant MM. Jean-Louis ABALAIN, Cyril BOYER et Dominique LARROQUE

- Mandat de représentation du 2 janvier 2018 devant les instances judiciaires concernant MM. Jean-Louis ABALAIN et Dominique LARROQUE ainsi que Mme Anne SERUZIER

- Délégation de signature : arrêté du 2 janvier 2018 fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant M. Philippe LUCAS

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant Mme Nathalie NADIR

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant Mme Isabelle LE BRAS
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2018 concernant Mme Florence BEUZELIN
- Délégation de signature Domaines du 2 janvier 2018 concernant M. Gilles TOURPIN et M. Jean-Marc HILAIRE ainsi que Mme Muriel LAULAGNIER
- Délégation de signature Evaluateurs du 2 janvier 2018 concernant MM. Laurent HAUPIER, Dominique JOUAN, David KNOEPFLER, Jean-François LAGOUEYTE ainsi que Mmes Pascale GUEDEZ, Régine LORAND et Marc'Harid CAPP
- Délégation de signature Evaluations du 2 janvier 2018 concernant M. Gilles TOURPIN et M. Jean-Marc HILAIRE ainsi que Mme Muriel LAULAGNIER
- Décisions relative aux délégations de signature générale et spéciale du 2 janvier 2018

- Délégation de signature du 8 janvier 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, responsable de service des impôts des entreprises est donnée à Mme Liliane GABOREAU, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Ouest

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Communauté de communes Anjou Bleu Communauté.
Nombre et répartition des sièges.
Modificatif.
Arrêté n° DRCL/BI/2018- 04

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-5 et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2017-1757 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 modifié portant extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombree-d'Anjou et Segré-en-Anjou-Bleu et modification de son nom en "Anjou Bleu Communauté ";

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-189 du 23 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle "Vallons-de-l'Erdre", notamment son article 7 rattachant cette commune nouvelle à la communauté de communes du pays d'Ancenis ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-02 du 3 janvier 2018 portant modification statutaires de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Considérant que le retrait de la commune historique de Freigné de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" emporte réduction du nombre des sièges de conseiller communautaire sans qu'il y ait lieu à une nouvelle répartition du nombre de sièges entre les communes ;

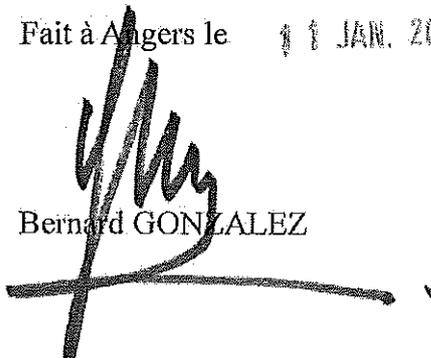
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: À l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé le nombre « 49 » est remplacé par le nombre « 47 » et les mots « Freigné 2 sièges » sont supprimés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu, le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et le maire de Vallons-de-l'Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 11 JAN. 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis

**Approbation du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de
l'Authion**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 25 du 1^{er} février 2017 soumettant le projet de SAGE à enquête publique du 28 février au 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau susvisée ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau susvisée en date des 26 novembre 2015, 8 novembre 2016 et 12 septembre 2017 relatives à la validation du projet de SAGE ;

Vu les avis recueillis en application de l'article L 212-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis délibéré du 7 septembre 2016 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion (37-49) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2017 ;

Vu la demande du 15 septembre 2017 du président de la commission locale de l'eau sollicitant l'approbation du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant que le SAGE du bassin de l'Authion est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 4 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le bassin de l'Authion ;

ARRETENT

Article 1 : Approbation du SAGE du bassin de l'Authion

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion, joint en annexe 1 au présent arrêté, est approuvé. Il se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- le règlement et ses documents cartographiques
- le rapport environnemental

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2^o du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration mentionnée à l'article 2, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé, accompagné de la déclaration mentionnée à l'article 2 ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

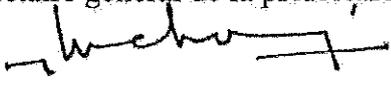
Ces documents sont également mis en ligne sur les sites www.gesteau.eaufrance.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 DEC. 2017 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,  Pascal GAUCI	Tours, le 22 DEC. 2017 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,  Jacques LUCBEREILH
--	---



ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion

Déclaration de la CLE

Version définitive du 12 septembre
2017

Président de la CLE
Jeannick CANTIN

Cellule du SAGE Authion
contact@sage-authion.fr

Présidente de l'Entente, structure porteuse du SAGE
Madame Marie-Pierre MARTIN
Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion
2 place de la République - BP 4 4 - 49 250 Beaufort en Vallée
T: 02.41.79.77.01
F: 02.41.79.77.04
www.sage-authion.fr

Droit Public Consultants
2, place des Cordeliers
69 292 LYON cedex 02
T : 04 72 74 53 25
F : 04 26 99 72 21
www.droitpublicconsultants.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	5
2.1. L'origine du SAGE Authion (émergence).....	5
2.2. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE Authion.....	5
2.3. Les enjeux du territoire	6
2.4. La concertation	7
3. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS.....	8
3.1. La consultation des assemblées.....	8
3.2. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale.....	8
3.3. L'enquête publique	9
3.4. La prise en compte des avis de la consultation et de l'enquête publique	10
3.5. L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....	10

1. PREAMBULE

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant de l'Authion constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Authion du mardi 28 février au vendredi 31 mars 2017.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE.
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

2.1. L'ORIGINE DU SAGE AUTHION (EMERGENCE)

Dépassant les limites purement administratives, la gestion de la ressource en eau, nécessite une approche territoriale différente, basée sur la notion de bassin versant. Cette unité géographique, correspond au territoire délimité par les lignes de crêtes, et où toutes les eaux superficielles et/ou souterraines s'écoulent vers un exutoire commun en suivant la pente naturelle des versants.

A l'issue d'un travail collectif ayant pour objectif de vérifier l'opportunité d'engager un SAGE sur l'intégralité du bassin, le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Authion a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 26 novembre 2004 et revu le 14 avril 2017 pour en définir le périmètre.

Il englobe 53 communes¹, dont 16 répertoriées sur le département d'Indre-et-Loire (37) - Région Centre-Val de Loire, et 37 sur celui du Maine-et-Loire (49) - Région Pays de Loire. Le périmètre du SAGE a été établi sur les limites du bassin hydrographique de l'Authion et de ses affluents ; il s'étend sur une surface de 1 491 km².

2.2. LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE AUTHION

La procédure d'élaboration du SAGE Authion s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives.

- **L'état des lieux** (validé par la CLE le 15/01/2008) : S'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs.
- **Le diagnostic** (validé par la CLE le 19/05/2010) : Mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, la CLE détermine de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux.
- **Le scénario tendanciel** (validé par la CLE le 20/09/2011) : Il définit de manière prospective ce que seront les activités et politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évalue l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages).
- **Les scénarios contrastés** (validés par la CLE le 16/03/2012) : En réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastée élaborés en co-construction avec les commissions géo-thématiques et groupes techniques.
- **Le choix de la stratégie** (validé par la CLE le 14/02/2013) : Sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios alternatifs, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.
- **La rédaction du SAGE et de ses documents annexes** (validé en première lecture par la CLE le 26/11/2015) : Cette dernière phase consiste à traduire sous forme de dispositions et règles les grandes orientations retenues par la CLE.



¹ Correspondant aux 84 communes de l'ancien périmètre établi en 2004 et aux 63 communes du 1^{er} janvier 2016 avec les 6 premières communes nouvelles du périmètre (Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Jarzé Villages, Loire Authion Les Bois d'Anjou et Mazé Million) et regroupant désormais les 31 communes déléguées mentionnées dans les cartes des documents du SAGE.

2.3. LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux identifiés par la CLE et auxquels le SAGE aura à répondre sont ceux identifiés l'issue du travail de diagnostic.

Les enjeux du SAGE ont été hiérarchisés en fonction de l'expertise technique du territoire, des préoccupations majeures des acteurs et des plus-values attendues du SAGE par rapport à l'existant.

Cette hiérarchisation a été adoptée dans le cadre du diagnostic dans les termes suivants :

Hiérarchisation des enjeux	Enjeux
ENJEU N°I	Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages
ENJEU N°II	Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire
ENJEU N°III	Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
ENJEU N°IV	Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion
ENJEU N°V	Porter, faire connaître et appliquer le SAGE

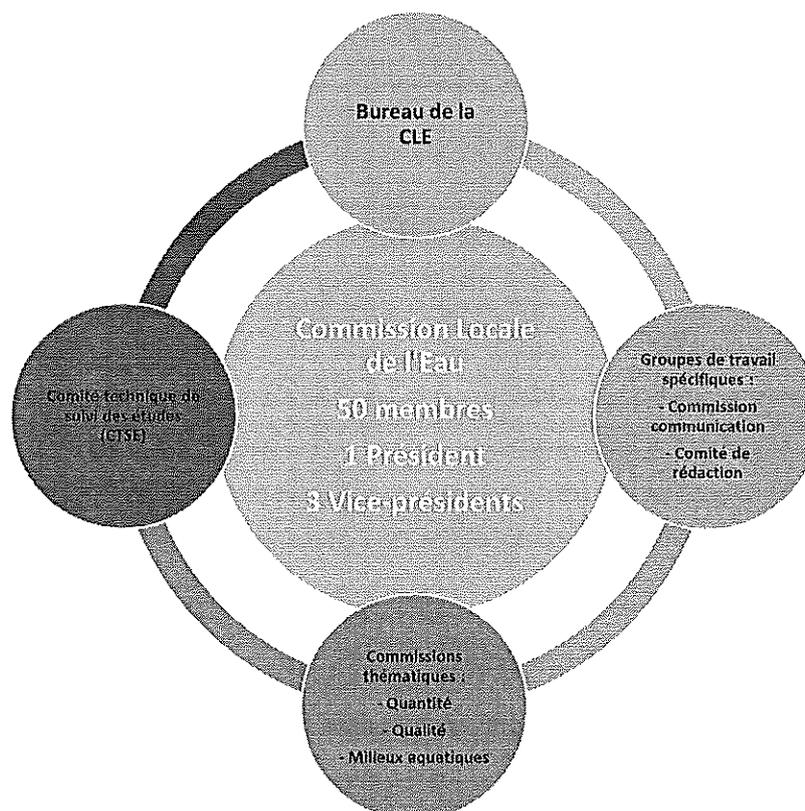
Le SAGE définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 60 dispositions inscrites au PAGD et 4 règles inscrites au règlement.

2.4. LA CONCERTATION

Pour rappel, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Authion se compose de 50 membres répartis en 3 collèges :

- Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (27 membres),
- Des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, et associations (14 membres),
- Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (9 membres).

Si la Commission Locale de l'Eau constitue bien l'instance principale de concertation validant *in-fine* le projet de SAGE, un certain nombre de groupes et commissions ont également été associés aux différentes phases d'élaboration du projet de SAGE (soit près de 80 réunions).



Le **Bureau** est une émanation de la CLE qui assure un suivi approfondi des différentes études et prépare les travaux de la CLE. Il se réunit environ tous les deux mois selon les besoins et peut être amené à formuler des avis pour le compte de la CLE.

Les **Commissions géographique et thématiques** permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les **groupes de travail et comités techniques** sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques. Les groupes de travail sont quant à eux mobilisés selon les besoins sur des thématiques spécifiques (zones humides, continuité écologique, gestion quantitative, ...).

3. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

3.1. LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 26 novembre 2015, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, le 10 février 2016, le Président de la CLE du SAGE Authion, a adressé le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et ses annexes, le Règlement, le rapport d'évaluation environnementale et la synthèse simplifiée (4 pages), par courrier avec accusé de réception, aux personnes publiques du bassin versant.

Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement, 117 structures ont été consultées :

- 6 structures et établissements publics de l'Etat.
- 4 Départements (Indre-et-Loire et Maine-et-Loire) et Régions (Centre et Pays de la Loire).
- 63 communes.
- 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
- 31 groupements de communes (syndicats et autres groupements).
- 4 chambres consulaires.

La période de consultation a porté entre les mois de février et juin 2016, dans un délai légal de 4 mois. Elle s'est poursuivie jusqu'en septembre 2016.

27 réunions de présentations ont été conduites (Collectivités du bassin, Comité de Bassin, Autorité Environnementale, MISEN, etc.).

Le bilan de la consultation a présenté les résultats suivants :

- 41 avis favorables.
- 56 sans avis exprimé.
- 6 avis réservés.
- 11 avis défavorables.
- 3 observations sans avis.

L'ensemble des avis et observations reçues a été consigné dans le recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

Les avis de la consultation des assemblées ont été analysés conjointement à celle de l'Autorité Environnementale lors de la CLE en date du 8 novembre 2016.

3.2. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale (AE) a été saisie par courrier le 13 juin 2016. Dans son avis réceptionné le 12 septembre 2016, elle a émis des recommandations qui ont été intégrés au projet de SAGE.

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de l'Authion a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières phases de rédaction et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 26 novembre 2015.

Des modifications de l'évaluation environnementale du SAGE ont été ensuite apportées suite à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la base de la note en réponse écrite par la CLE qui a apporté sur 8 pages les corrections et/ou les modifications à toutes les recommandations émises par l'AE (« voir page n°32 du rapport de la commission d'enquête »).

Le rapport d'évaluation environnementale modifié a ensuite été adopté par la CLE le 8 novembre 2016 pour la présentation en enquête publique. L'ensemble des avis et observations reçues a été consigné dans le recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique (note en réponse du 8/11/2016, corrections de l'évaluation environnementale et apport de quelques modifications au SAGE).

3.3. L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision n°16000281/44 en date du 20 octobre 2016, et sur demande de Madame La Préfète de Maine-et-Loire en date du 17 octobre 2016, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion.

La commission d'enquête a conduit l'enquête publique pendant 32 jours consécutifs, du mardi 28 février au vendredi 31 mars 2017 inclus sur le territoire des cinquante-trois (53) communes du périmètre du SAGE, réparties dans les départements de Maine-et-Loire (Région Pays de la Loire) et d'Indre-et-Loire (Région Centre-Val-de-Loire).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (sur support papier) a été mis à la disposition du public dans les communes suivantes : Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou (siège de l'enquête), Benais, Chouzé-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Longué-Jumelles, Noyant-Villages, Savigné-sur-Lathan.

Le dossier était également consultable et téléchargeable à partir des sites :

- De la préfecture de Maine et Loire : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications - enquêtes publiques - bureau des procédures environnementales et foncières »).
- De la préfecture d'Indre et Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications - enquêtes publiques encours - listes des enquêtes ») - https://www.sage-authion.fr/ses-travaux_9_fr.html.
- D'un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public du lundi au vendredi, à la préfecture de Maine-et-Loire 09h00-11h30 et 14h15-16h15 (bureau des procédures environnementales et foncières), à la sous-préfecture de Chinon 09h00-12h30 et 13h30-16h30 et éventuellement dans les mairies des communes citées ci-dessus, disposant de moyens informatiques adaptés.

La répartition des permanences sur tout le territoire ainsi que les réunions de présentation ont permis l'expression du public le plus aisément et largement possible. Deux groupes d'acteurs se sont fortement mobilisés : les usagers et les collectivités. Si la commission a constaté une certaine inquiétude vis-à-vis des dispositions du SAGE et de son règlement pour ces deux groupes, elle n'a pas ressenti la même implication pour le reste de la population. Cela impliquera à l'avenir, un renforcement de la communication de la part de la CLE vis-à-vis du grand public.

A noter que l'ensemble des avis des communes de BOURGUEIL, AVRILLÉ-LES-PONCEAUX, RESTIGNÉ, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHANNAY-SUR-LATHAN, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, CONTINVOIR, BENAIS et SAVIGNÉ-SUR-LATHAN ont été déposés sur le site de la Préfecture de Maine-et-Loire au début de l'enquête publique. En effet, au cours de la période de consultation des assemblées, après avoir exprimé un avis réservé ou défavorable au projet une première fois, ces communes se sont exprimées une seconde fois avant l'enquête publique et ont émis un avis favorable au projet ainsi qu'à la mise en place d'une structure de bassin couvrant l'ensemble du bassin versant de l'Authion.

Quatre séries de questions de collectivités ou d'usagers et 7 questions de la commission d'enquête ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la CLE transmis à la commission d'enquête le 28 avril 2017.

Dans son rapport daté du 4 mai 2017, la commission d'enquête a émis à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion dans la mesure où elle a relevé :

- La compatibilité du SAGE avec les documents de planification.
- La bonne prise en compte des remarques avant la rédaction définitive du projet.
- La bonne facture des documents du SAGE, réglementairement constitués.

Les réponses apportées dans le mémoire en réponse ont convenu à la commission d'enquête et quatre points ont été précisés pour la finalisation du projet de SAGE. Ils sont détaillés dans la partie suivante.

3.4. LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'ensemble des contributions issues des phases successives de consultation (1) et d'enquête publique (2) ont fait l'objet d'analyses préalables et de mémoires en réponses afin de les intégrer dans le projet de SAGE.

Les différentes contributions ont été intégrées en deux phases :

1. Phase de consultation des personnes publiques et de l'Autorité Environnementale :

- Ensemble des remarques intégrées par la CLE sur la base de la note présentée en CLE le 8 novembre 2016.
- Clarification de rédaction ou précision permettant de lever certaines inquiétudes.

2. Phase d'enquête publique :

- Réponses ou précisions apportées aux remarques de la commission d'enquête sur la base du projet de SAGE.
- Clarification de rédaction ou précision sur 4 points relevés par la commission d'enquête et présentée lors du Bureau de CLE le 23 mai 2017.

S'agissant des remarques formulées par la commission d'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau a apporté les réponses suivantes sur les 4 points relevés par la commission d'enquête :

- Rappel des coûts présentés dans le projet de SAGE et le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne.
- Station de suivi des débits de Loire : précision de la disposition n°1.A.3. pour une amélioration des suivis à la station de mesure de débits de Loire des Ponts-de-Cé.
- Dispositif de drainage : précision de la disposition n°4.B.2. pour la profondeur d'implantation des drains agricoles.
- Sensibilisation du grand public : précision de la disposition n°12.B.3 pour relancer la commission communication de la CLE et édition d'un rapport simplifié du SAGE Authion.

Sur la base de ces éléments, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 12 septembre 2017 en séance plénière à Savigné-sur-Lathan afin de statuer sur les modifications à apporter au projet de SAGE et a émis un avis favorable à l'unanimité.

3.5. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurées tout au long de leur mise en œuvre via :

- Le suivi d'indicateurs et de tableaux de bord permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer son adaptation si nécessaire.
- Un rapport annuel sera mis à disposition du public, répondant au devoir de transparence des politiques publiques.



Président de la CLE :
Jeannick CANTIN

Animateur Coordinateur de la CLE du bassin de l'Authion :
David MOREL

Chargé de Communication/SIG du SAGE Authion :
Bastien DELAUNAY

Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion

2 place de la République - BP 44 - 49 250 Beaufort en Vallée

T : 02.41.79.77.01

F : 02.41.79.77.04

www.sage-authion.fr

contact@sage-authion.fr



**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE**

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de
Ségré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2018.01 modificatif n°1

Élections partielles intégrales
Commune de Châteauneuf-sur-Sarthe
les 4 et 11 février 2018.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6, L. 273-8, L. 273-9, R. 26, R. 41, R. 117-4, R. 118, R. 127-2 à R. 128-4 ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017-52 du 29 décembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections municipales partielles intégrales de Châteauneuf-sur-Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Au quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2017 susvisé, après les mots « 4 conseillers communautaires » sont ajoutés les mots : « et un candidat supplémentaire ».

Article 2. – Après le premier alinéa de l'article 6 du 29 décembre 2017 de l'arrêté susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les listes de candidats peuvent également demander le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs circulaires et bulletins de vote, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Châteauneuf-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture et à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11/01/2018

François PAYEBIEN

II - AUTRES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

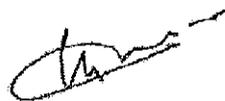
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

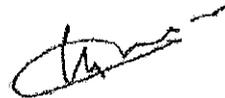
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-
ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

– Monsieur Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale.

Article 2. Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques ;
- M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2018 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Mandat de représentation

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Décide :

Article 1 – Représentation devant les instances judiciaires :

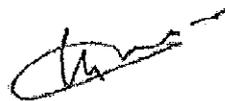
- M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire,
- M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Anne SERUZIER, Inspectrice principale des finances publiques, en qualité de suppléante de M. LARROQUE ,

reçoivent mandat à effet de me représenter devant les instances judiciaires en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Michel DERRAC

Ampliation à :

- Mme le Procureur général près la Cour d'appel d'Angers
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance d'Angers
- M. ABALAIN, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire
- M. LARROQUE, Administrateur des Finances publiques adjoint
- Mme SERUZIER, Inspectrice principale des Finances publiques



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe LUCAS, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

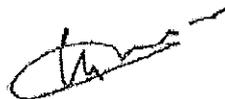
4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie NADIR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

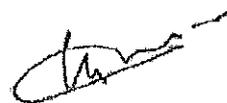
4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LE BRAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Florence BEUZELIN, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-132 du 22 décembre 2017 accordant délégation de signature à M. Michel DERRAC, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Michel DERRAC, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 lui accordant délégation de signature sera exercée par M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, par MME Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe au directeur du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Marc Hilaire, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2018 sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

Pour les évaluations n'excédant pas 400 000 € pour les valeurs vénales et 40 000 € pour les valeurs locatives à :

- Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
- M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique JOUAN, Inspecteur des finances publiques,
- M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-François LAGOUEYTE, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Marc'Harid CAPP, Inspectrice des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

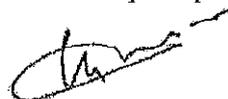
sauf biens hors normes par rapport au tissu local ou présentant un enjeu politique qui seront vus soit par l'encadrant soit par le directeur ou son représentant.

Art. 2. – Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 01 janvier 2018, abroge l'arrêté du 25 septembre 2017.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

➤ Pour les évaluations sans limitation de montants pour les valeurs vénales et pour les valeurs locatives à :

- M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique;
- en cas d'absence et ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par MME Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au Directeur du pôle gestion publique;

➤ Pour les évaluations n'excédant pas 800 000 € pour les valeurs vénales et 80 000 € pour les valeurs locatives, sauf biens hors normes par rapport au tissu local ou présentant un enjeu politique qui seront vus par le directeur ou son représentant, à :

- M Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 septembre 2017 et prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

Décision relative aux délégations de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018, la date d'installation de M. Michel DERRAC dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire, - M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire, - M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire, - M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit de Maine-et-Loire, 	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant la directrice du pôle pilotage et ressources, le directeur du pôle fiscal et le responsable de la mission risques et audit, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 2 – Délégations spéciales

Mission Départementale Risque et Audit	
<p>M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable,</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation.</p> <p>Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Mission politique immobilière de l'État	
<p>Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État,</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>
Mission communication	
<p>Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la mission communication,</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Mission risque et audit	
<p>Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, Mme Annick SENÉE, M. Olivier LE DANFF, M. Philippe LUCAS Inspecteurs principaux des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

Pôle Fiscalité	
<p>M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé,</p> <p>M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et contrôle fiscal, correspondant pénal,</p> <p>M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.</p>

Division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé

<p>Mme Annie GRIESNER , Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe, Mme Chantal RAYNAUD , Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, chargée de mission, M Jean-Paul LEBATARD , Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission, Mme Jacqueline LEVEQUE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,</p> <p>Mme Josia BORDEAU, Mme Sylvie THUAULT, M. Frédéric DURAND, M. Cédric LÉPINAT, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, Mme LEVEQUE et Mme GRIESNER reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p>
---	--

Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal

<p>Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,</p> <p>Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p>
---	---

M Alain LACOSTE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint M. Julien MARESCHE, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.
---	---

Mission action économique	
M. Pierre-Emmanuel FERRE, Inspecteur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.

Division des affaires juridiques et contentieux	
M. Gabriel PLAISANCE, Mme Fabienne SOICHET, M. Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques,	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur mission.

Pôle gestion publique	
Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division État, Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division domaine, Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division secteur public local,	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.

Division Service Public Local	
Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL), M Lionel KUCHLY, Inspecteur des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale, Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission, Mme Lætitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Réglementation des Collectivités Locales, Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Qualité des Comptes Locaux, M. Charles ANDRADE, M. Olivier AUDOUX, Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique, M. Hubert BARTHELEMY, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières et dette,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative. En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, M KUCHL reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.

Division État	
<p>M. Jean CHEDANNE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint,</p> <p>Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,</p> <p>Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers,</p> <p>Mme Barbara YAOUANC, Inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et correspondante monétique des services financiers,</p> <p>M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, Mme PERDREAU Catherine contrôleuses des finances publiques, service comptabilité, M LE RESTE Olivier, Contrôleur des finances publiques, service comptabilité</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, Mme Catherine PERDREAU, Mme Sophia MELLITI-CHODJANIA, Contrôleuses des finances publiques,, service comptabilité,</p> <p>M LE RESTE Olivier, Contrôleur des finances publiques, service comptabilité,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Carine PALOTEAU, Contrôleuses des finances publiques,</p> <p>Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Sylvie REGRETTIER, Contrôleuses des finances publiques, M. Eric DUBUISSON, Contrôleur des finances publiques, service dépense,</p> <p>Mme Ghislaine BOURRIEAU, Mme Evelyne BODIN, Mme Dany PINSON-CHAIGNE Contrôleuses principales des finances publiques, M. Benoit VIAU, Contrôleur des finances publiques, service produits divers,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme LAULAGNIER, M. CHEDANNE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Division DOMAINE	
<p>M. Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, service des domaines,</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p>

Pôle pilotage et ressources	
<p>Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources, Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services,</p> <p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et de la formation professionnelle et concours,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
Division GRH formation professionnelle concours	
<p>Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des finances publiques, GRH,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH,</p> <p>Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Mme Lydie RIOU, Contrôleuses des finances publiques, Mme Charline GIRAUD, Mme Anne-Marie LETT, M.Loïc GINCHELEAU, M. Joël MACOIN, Agents administratifs principaux des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des Finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>

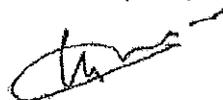
Assistance de prévention	
<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention,</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>

Division budget immobilier logistique	
<p>Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,</p> <p>Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique, M. Didier LEFEBVRE, Contrôleur des Finances publiques, service budget,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Division stratégie contrôle de gestion qualité de service	
<p>Mme Laurence DELOMMEAU, Inspectrice des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service, Mme Pascale POUTIER, Inspectrice des Finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,</p>	<p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence du service.</p>

Article 3 – La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 janvier 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Lillane GABOREAU, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (montant porté à 100 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JUSTINE	PONS	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
NATHALIE	POUTIER	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JOCELYN	L'HERMITTE	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JULIE	BODINEAU	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
SEVERINE	JORAND	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
FABIENNE	LAJOIE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
EMMANUEL	GODIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
HELENE	WEILER	agente	1 000 €			
TEDDY	GOULET	agent	1 000 €			
JESSICA	PETIT	agente	1 000 €			
MELANIE	VIAU	agente	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 8 janvier 2018,

La comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,

Christiane ANTOINE